

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1860.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui met à la dispo- sition du Département de la Justice un crédit complémentaire de 50,000 francs, pour conti- nuer la construction de l'église monumentale de Laeken.

(Voir les N^{os} 73 et 195, session 1858-1859, le N^o 150 et son errata, session 1859-1860 de la Chambre des Représentants, et le N^o 2 du Sénat, session 1860-1861.)

Présents : MM. D'ANETHAN, Président; DELLAFAILLE, DE ROBIANO, DE THUIN, VAN HAVRE, DE LA COSTE, PIRMEZ, FORGEUR, DU BUS, et LONHIENNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer, a pour objet un crédit complémentaire de 50,000 fr., pour continuer les travaux de construction de l'église monumentale de Laeken.

Dans votre dernière session, le Département de la Justice avait demandé l'allocation d'un crédit de 450,000 francs, pour faire continuer lesdits travaux.

Des difficultés sérieuses ayant été soulevées à cette occasion, la Législature, sans rien préjuger sur le chiffre total de la somme de 450,000 fr., et pour ne pas arrêter la continuation des travaux, avait alloué un crédit provisoire de 400,000 francs, sauf à statuer ultérieurement sur le crédit de 50,000 francs qui en fait le complément.

Aujourd'hui, le Département de la Justice vient vous demander l'allocation de ce crédit complémentaire de 50,000 francs.

Un honorable membre de votre Commission de la justice a exprimé le vœu de voir enfin fixer le chiffre total et définitif de la dépense de construction du monument dont il s'agit, et de voir mettre un terme à certaines irrégularités. Il a réservé son vote.

Néanmoins, depuis la discussion qui a eu lieu dans la précédente session, la Chambre des Représentants paraît avoir eu ses apaisements sur les scru-

(2)

pules qu'elle avait manifestés, et elle a adopté le **Projet de Loi** qui vous est soumis.

Votre Commission, à la majorité de sept voix contre une et deux abstentions, a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Président,
D'ANETHAN.

Le Rapporteur,
LONHIENNE.